

AR Prefecture

005-210500237-20190925-20190925138-DE
Reçu le 09/10/2019
Publié le 09/10/2019



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2019

N° DEL 2019.09.25/138

Thème : SPORTS 2

Objet : Convention de mise à disposition d'un garage situé à cote de la base de canoé-kayak au profit du club « BRIANÇON FAMILY KAYAK ».

Convocation :

Date : 19/09/2019

Affichage : 19/09/2019

Nombre de membres du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 21

Nombre de suffrages exprimés : 31

Le **mercredi 25 septembre 2019** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, PROREL Alain, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie.

Étaient représentés :

GUIGLI Catherine donne pouvoir à AIGUIER Yvon;
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard;
JIMENEZ Claude donne pouvoir à PROREL Alain;
KHALIFA Daphné donne pouvoir à POYAU Aurélie;
CIUPPA Marcel donne à pouvoir DAERDEN Francine;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed;
RASTELLO Ann donne pouvoir à BRUNET Pascale;
HOLLARD Rémi donne pouvoir à FERRAINA Marie-Hélène;
MUHLACH Catherine donne pouvoir à MONIER Bruno;
DAZIN Florian donne pouvoir à ARMAND Émilie;

Absents excusés :

GUIGLI Catherine, MARTINEZ Gilles, JIMENEZ Claude, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, RASTELLO Anne, HOLLARD Rémi, PEYTHIEU Éric, MUHLACH Catherine, DAZIN Florian.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

AR Prefecture

005-210500237-20190925-20190925138-DE
Reçu le 09/10/2019
Publié le 09/10/2019

Rapporteur : DJEFFAL Mohamed

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Sport,

Vu la demande de Monsieur Lounis Malik, président du « Briançon Family Kayak » qui souhaite continuer à utiliser un garage situé à côté de la base de canoé-kayak comme local destiné au stockage du matériel du club.

Considérant que l'association s'engage à continuer à promouvoir et à développer la pratique du canoé-kayak à travers la formation, l'animation et la compétition ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

Il convient d'établir une convention de mise à disposition jointe à la présente délibération, qui précise les droits et les obligations de chacune des parties.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les dispositions de la convention de mise à disposition d'un garage situé à côté de la base de canoé-kayak au profit du club « Briançon Family Kayak ».
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention ci-après annexée, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

SPORTS 2 DEL 2019.09.25/138

PUBLIÉ LE

Le Maire,
Gérard FROMM

Signature numérique de Eric DUBOIS
Le 16/10/2019 17:34:35

AR Prefecture

005-210500237-20190925-20190925138-DE
Reçu le 09/10/2019
Publié le 09/10/2019



CONSEIL MUNICIPAL DU 25/09/2019
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
SPORTS 2 DEL 2019.09.25/138

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À
TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE D'UN
GARAGE DE LA BASE DE CANOE-KAYAK

ENTRE

La commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2019.09.25/138 du 25 septembre 2019.

D'UNE PART,

ET

L'association Briançon Family Kayak, ayant son siège social sis à BRIANÇON 05100 - 42 route du Col de l'Izoard, représentée par son Président en fonction, **Monsieur Malik LOUNIS**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de l'association. Ci-après dénommée sous le vocable « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET ET DESTINATION

La commune de Briançon met à la disposition de l'occupant qui l'accepte un garage attenant à la base de canoë-kayak de Briançon situé Avenue Jean Moulin.

- 1.1.** Cette mise à disposition est consentie uniquement pour l'exercice des activités de l'association Briançon Family Kayak, conformément à ses statuts.
- 1.2.** Cette mise à disposition comprend un local couvert et fermé situé au rez-de-chaussée d'une superficie d'environ 108,36 m², les combles d'une superficie d'environ 74,66 m² ainsi qu'un hangar attenant au bâtiment d'une superficie d'environ 15 m².
- 1.3.** Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.
- 1.4.** Il est expressément convenu :
 - o que si l'occupant cessait d'avoir besoin des biens objets de la présente convention, s'il les occupait de manière insuffisante ou s'il ne bénéficie plus des

AR Prefecture

005-210500237-20190925-20190925138-DE
Reçu le 09/10/2019
Publié le 09/10/2019

autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;

- o que la mise à disposition des biens objets de la présente convention est subordonnée au respect, par l'occupant, des obligations fixées par la présente convention.

L'occupant ne pourra en aucun cas changer cette destination sans accord préalable et écrit de la part de la commune de Briançon.

La commune de Briançon pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention d'occupation domaniale est consentie est acceptée sous les conditions définies aux termes de la présente, dont les bénéficiaires déclarent avoir parfaitement pris connaissance.

ARTICLE 3 - ETAT

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties, tel que défini ci-après à l'article 10.

L'occupant devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'occupant devra également nettoyer et entretenir à ses frais, de manière régulière, les biens mis à sa disposition, ce qu'il reconnaît et accepte.

ARTICLE 4 - DESTINATION

Les locaux seront utilisés par l'occupant à usage exclusif de stockage de matériel de canoë-kayak.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social.

ARTICLE 5 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée d'UN (1) an à compter du 1^{er} juillet 2019, elle arrivera à son terme le 30 juin 2020.

Elle pourra être renouvelée, par période d'un an, à la demande expresse de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la commune de Briançon.

Cependant la durée totale n'excèdera pas CINQ (5) ans.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et les remettre en état à ses frais, le cas échéant.

AR Prefecture

005-210500237-20190925-20190925138-DE

Reçu le 09/10/2019

Publié le 09/10/2019

A défaut, la commune de Briançon utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations et effets personnels de l'occupant.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

La présente mise à disposition à titre précaire et révocable est consentie à titre gracieux. En contrepartie de cette gratuité l'occupant s'engage à ne solliciter aucune demande de subvention auprès de la commune de Briançon.

ARTICLE 7 - CHARGES, IMPOTS ET TAXES

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité et chauffage) seront supportés par l'occupant, **ce qu'il reconnaît et accepte.**

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage des biens mis à disposition seront à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte.

Etant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ET REPARATION

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

En cas de grosses réparations jugées nécessaires par la commune de Briançon, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité de privation de jouissance.

ARTICLE 9 - TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

ARTICLE 10 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clés. A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code Civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à son établissement.

Un état des lieux sera également établi contradictoirement par les parties lors de la restitution des clés.

ARTICLE 11 - CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droit en résultant est interdite.

AR Prefecture

005-210500237-20190925-20190925138-DE
Reçu le 09/10/2019
Publié le 09/10/2019

De même l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou une partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 12 - ASSURANCE

L'occupant s'assurera auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement connue et solvable, contre les risques en responsabilité civile d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tout risque locatif et recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la commune de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE ET RECOURS

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention de son fait, de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS GENERALES

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

ARTICLE 15 - VISITE DES LIEUX

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 16 - RESILIATION

Etant entendu que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, la commune de Briançon est en droit de mettre fin à tout moment, sans avoir à se justifier du motif, à la présente convention. Le congé sera donné par courrier adressé en recommandé avec demande d'avis de réception. A réception, l'occupant disposera d'un délai de trois (3) mois pour libérer les lieux.

L'occupant pourra quand à lui résilier la présente convention à tout moment moyennant le respect d'un préavis de **TROIS (3)** mois, expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

AR Prefecture

005-210500237-20190925-20190925138-DE
Reçu le 09/10/2019
Publié le 09/10/2019

ARTICLE 17 – AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 – COMPETENCES JURIDIQUES

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 19 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **Pour la commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers »
- 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **L'association Briançon Family Kayak**: en son siège sis 42 route du col de l'Izoard –
05100 Briançon.

Fait en trois exemplaires originaux, à Briançon le

L'association Briançon Family Kayak,
Le Président,
Malik LOUNIS.

Pour la commune,
Le Maire,
Gérard FROMM.

